

tracté mariage tel jour en sa paroisse. Si le conjoint a été baptisé ailleurs, le curé qui a assisté au mariage doit en informer le curé de la paroisse où le baptême a eu lieu, pour que ce mariage soit noté sur le livre des baptêmes. (C'est à cause de cette prescription qu'on exige l'extrait de baptême de tout futur marié).

6. — Ces lois obligent tous ceux qui ont été baptisés dans l'Eglise catholique et tous les convertis du schisme ou de l'hérésie (même si les uns ou les autres par la suite avaient apostasié) chaque fois qu'ils contractent entre eux fiançailles ou mariage".

7. — Ces lois obligent également ces mêmes catholiques s'ils contractent fiançailles ou mariage avec des non-catholiques, soit baptisés, soit non-baptisés, même après l'obtention de la dispense d'empêchement de mixte religion ou de disparité de culte, à moins que le Saint-Siège n'ait statué autrement pour un lieu ou une région déterminés."

8. — Les non-catholiques, qu'ils soient baptisés ou non, contractant entre eux, ne sont nulle part tenus à observer la forme catholique des fiançailles ou du mariage".

Ne Temere.

II

QUELQUES PRINCIPES

1. — Le mariage est un sacrement institué par Notre Seigneur Jésus-Christ.

2. — Entre chrétiens le contrat par lequel un homme et une femme se donnent l'un à l'autre et le sacrement de mariage sont une seule et même chose, inséparables, indivisibles ; c'est le contrat qui est le sacrement, c'est le sacrement qui est le contrat. Dire le contraire est hérétique.

3. — Tout mariage validement contracté et accepté est indissoluble ; le divorce vrai ne peut pas exister :

4. — Un seul homme, une seule femme.

5. — L'Eglise seule a le droit de faire des lois sur le sacrement de mariage ; l'Etat n'a juridiction que sur les effets civils (droit d'héritage, succession, dot, etc.)

6. — L'Eglise a le droit de poser sous peine de nullité des conditions à la célébration du sacrement de mariage.